

**AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE JUDICIAIRE  
DE LA COUR SUPRÊME  
ANNEE 2022-2023**

**ALLOCUTION DE MONSIEUR ONESIME GERARD MADODE,**

Procureur général, près la Cour suprême

Porto-Novo, le 27 octobre 2022

Monsieur le président de la Cour suprême,  
Mesdames et messieurs les membres de la Cour,

« *Ce n'est pas que la vie soit courte, c'est que le temps passe vite ...* »  
écrivait **Henri JEANSON**.

Presque une année déjà, soit le **11 novembre 2021**, que dans cette même salle de fortune, frappée des mêmes décors, notre haute juridiction a satisfait à l'audience solennelle de rentrée 2021-2022.

Face à la fuite des heures, puissions-nous profiter de l'instant présent, qui a tôt fait de s'éclipser, et prendre du bon temps avec cette assemblée que le temps nous donne d'aimer, sur le thème de la présente rentrée solennelle : « **Le temps de la Justice** ».

Mesdames et messieurs les présidents et membres des institutions constitutionnelles, membres du gouvernement, messieurs les anciens présidents et procureurs généraux, près la Cour suprême, mesdames et messieurs les magistrats honoraires, à la retraite et des juridictions du fond, présidents et membres des ordres professionnels de la justice, mesdames et messieurs les membres du corps diplomatique, autorités politico-administratives, autorités religieuses, leurs majestés, sages et notables, mesdames et messieurs, en vos grades, qualités et rangs respectifs,

Avant le Président de la Cour suprême, je voudrais m'acquitter d'un agréable devoir, celui de vous souhaiter la bienvenue et vous assurer, que votre venue ici, chaque année, donne sa raison d'être et son lustre à l'audience de rentrée de la Cour suprême.

Soyez-en très chaleureusement remerciés.

A notre collègue, monsieur Guillaume GOULARD, conseiller au Conseil d'Etat de France, en mission au Bénin, j'exprime toute la reconnaissance de la Cour suprême pour sa présence.

En saluant la présence de monsieur Yaya ABDOULAYE, président de la Cour suprême du TOGO, de messieurs Jean Mazobé KONDE et Abdou ZAKARI, présidents des Cours de cassation du BURKINA FASO et du NIGER ainsi que de nos collègues des juridictions membres de l'AA-HJF, qui nous font l'honneur d'assister à cette audience, je voudrais partager avec eux ce proverbe africain :

*« Il n'y a pas de plus grand bonheur que la venue d'un hôte dans la paix et l'amitié ».*

Puissions-nous œuvrer dans le partage de l'idéal commun de justice, à offrir à nos concitoyens une image de la justice davantage gratifiante.

Monsieur le président de la Cour suprême,

Mesdames et messieurs les membres de la Cour,

L'année judiciaire qui s'achève n'aura pas été pour nous ce long fleuve tranquille – la vie elle-même ne l'est d'ailleurs pas –. Cette année aura été, une nouvelle fois, marquée par la perte subite de deux (02) de nos collègues qui ont pris toute leur part dans l'administration de la justice au sein de notre haute juridiction : Jeanne-Agnès AYADOKOUN, ancien conseiller honoraire et Régina ANAGONOU LOKO, ancien conseiller, ancien secrétaire général de la Cour suprême. Avec vous, je voudrais avoir une pieuse pensée pour elles.

Mesdames, messieurs,

Enfin, c'est le moment pour moi de souhaiter spécialement et chaleureusement la bienvenue à madame la Vice-Présidente de la République, représentant monsieur le Président de la République, président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Madame la Vice-Présidente de la République,

La Cour suprême est très honorée, une nouvelle fois, de votre présence à l'audience solennelle qui marque le début de l'année judiciaire.

Nous ressentons votre présence, comme un encouragement aux ouvriers que nous sommes, actifs et zélés sur les chantiers de la justice dans notre pays.

Le devoir m'oblige à exprimer solennellement au Président de la République, notre reconnaissance d'autant plus appuyée que la République sous sa gouvernance vient de doter les magistrats de la Cour suprême d'un statut, tel que l'a voulu le Constituant de 1990, mettant ainsi un terme à ce qui a relevé pendant plus de trois (03) décennies, d'illusions, de rêves "manqués" ou simplement "irréalisables" et qui marque, monsieur le Président de la Cour suprême, un des chantiers sur lesquels vous vous êtes pertinemment engagé dans votre discours de prise de charges, le jeudi 25 mars 2021 : « ... travailler à faire voter le statut des magistrats de la Cour suprême, conformément à l'alinéa 2 de l'article 134 de la Constitution ... ».

Pour donner à la haute juridiction les moyens juridiques de son action, le Président de la République a promulgué les 27 juin et 05 juillet 2022, la loi portant AOF et celle portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

Ce n'est pas porter heurter ma réserve de magistrat, que de relever le mérite de toutes ces actions, gage d'une justice efficace, et du désir du Président de la République « **d'aller toujours plus loin** », qui trouve toute son expression dans le Programme d'action du gouvernement 2021-2026 au titre du Pilier 1 axe stratégique 1 (Renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit) : « Promouvoir une justice moderne indépendante, efficace et accessible à tous » avec pour impacts le « **gain de célérité dans l'administration de la justice.** »

Il n'aura échappé à personne, que le Garde des Sceaux, ministre de la justice, ici présent, notre précieux interface, dont nous apprécions du

reste la proximité, aura été le principal artisan du processus législatif qui a conduit au vote des nouveaux textes.

Chacun ici lui en sait gré.

Monsieur le Président de la Cour suprême,

A partir de votre prise de charges, le jeudi **25 mars 2021**, nous avons pris avec vous, l'engagement de décloisonner les initiatives, d'assurer dans la synergie de nos actions, les conditions d'une justice de qualité, de marquer durablement notre justice par l'élargissement du champ des perspectives dans une approche dynamique.

Aussi, poursuivant notre route, avons-nous, sous votre impulsion, ouvert plusieurs chantiers sur le front de l'amélioration des pratiques ou des méthodes de travail à la Cour suprême, pour une efficacité accrue du traitement des pourvois, la fluidité du parcours juridictionnel et la diffusion de la jurisprudence de la cour, à travers notre site Internet.

Je pense au projet d'installation d'un système de jeu de diffusion audiovisuelle des audiences de la Cour suprême, en cours d'exécution, objet du Protocole signé avec l'Ambassade de la Chine, près le Bénin, ainsi qu'au comité d'étude sur la dématérialisation des procédures, nécessaire au traitement des pourvois.

Je pense aussi aux actions menées en faveur du renforcement du dialogue avec les juridictions du fond comme des ordres professionnels de la justice à travers la **Rencontre** dite trimestrielle, et fait rare pour que je le mentionne, l'Atelier de formation des magistrats des parquets généraux, près les cours d'appel et du parquet spécial, près la CRIET, sur la **rédaction des mémoires ampliatif et en défense**.

Enfin, je voudrais saluer la grande qualité des relations que vous entretenez avec les diverses structures de la Cour, en particulier avec le parquet général. Comme le dit un adage : « *Rester ensemble est un progrès, travailler ensemble est la réussite.* »

Fort heureusement, nous n'aurons pas été démentis sur cette réalité. Les résultats obtenus au prix de nos efforts conjugués sont à la mesure des attentes, même si nous devons persévérer dans les actions engagées pour davantage d'efficacité.

Monsieur le Président de la Cour suprême,

Il convient de rappeler ici, l'engagement en termes d'objectif pour 2022, que nous avons pris, dont vous avez fait l'annonce, le **jeudi 11 novembre 2021** sous ce même chapiteau, sur « *l'assainissement des stocks qui doivent être débarrassés des dossiers d'avant 2020, tout état de procédure considéré (instruction, en instance de rapport, de conclusions ou de jugement)* ».

Pour donner sens et crédit à cet engagement, n'est-ce pas venu le moment de rendre des comptes, « *obligés du Peuple* » que nous sommes ?

Au titre de l'évaluation, je souhaite faire court et souligner que le parquet général peut se satisfaire d'avoir réalisé l'objectif général de résorption des stocks et celui spécifique relatif aux « *dossiers d'avant 2020* » pour lesquels il affiche la case « *néant* ».

Avec un stock initial de dix-sept (17) dossiers–toutes matières considérées- en attente des conclusions, le **11 novembre 2021**, le parquet général a reçu communication sur l'année 2021-2022, de quatre cent quarante-six (446) dossiers–quatre-vingt-quinze (95) de la chambre administrative et trois cent cinquante-un (351) de la chambre judiciaire -.

Aussi, le parquet général a –t-il rendu quatre cent cinquante-trois (453) conclusions – 100 et 353 aux titres respectifs des chambres administrative et judiciaire.

Au **16 octobre 2022**, le parquet général n'enregistre plus qu'un stock final résiduel de dix (10) dossiers **exclusivement** de la chambre judiciaire et relatifs, à l'exception de deux (02), aux seuls pourvois enregistrés en matière de droit de la propriété foncière.

C'est donc en toute confiance, **en phase et en vérité avec le temps**, que les membres du parquet général abordent la nouvelle année judiciaire, même si le thème de la présente audience de rentrée invite encore sur « **Le temps de la Justice** ».

En dépit des multiples actions et réformes qui ont été engagées en vue de réduire les délais, la question de la lenteur de la justice reste au Bénin – la Cour suprême n'y échappe point – un sujet de préoccupation en ce que la justice subit toujours l'épreuve du temps, du « *temps anormalement long* » ainsi qu'en attestent les sondages et enquêtes d'opinion. Ce qui fait douter de sa capacité à accomplir la mission constitutionnelle et régaliennne qui est la sienne et que la faiblesse de ses moyens ne peut à elle seule justifier.

Pourtant, le droit au juge fait partie des droits fondamentaux de la personne, garantis par les instruments juridiques internationaux de protection des droits humains. Je veux citer, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution de la République du Bénin et prévoit en son article 7 : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

*... »*

En retenant le thème « **Le temps de la justice** », la Cour suprême se donne, à la suite de précédents échanges organisés çà et là sur les thématiques : « *La justice béninoise entre lenteur et crédibilité* », « *Le délai raisonnable* », « *Le temps judiciaire et l'urgence* », l'occasion de la réflexion sur une question de préoccupation majeure, celle de la souffrance de ces nombreux justiciables qui attendent encore et encore des procès où leur vie se joue.

Il convient donc d'appréhender les contours du thème dans une démarche de conciliation des impératifs d'une justice pleine et sereine et des attentes légitimes des plaideurs qui souhaitent devant l'acuité

des litiges portés devant le juge, des réponses rapides mais respectueux du droit.

Mais avant, convient-il d'appréhender le concept du **temps**, du lien du temps avec la justice pour s'interroger sur la réalité du temps de la justice.

### Concept du « temps »

« Qu'est-ce donc que le temps ? » s'interrogeait **Saint Augustin** et d'y répondre : « Si personne ne m'interroge, je le sais ; si je veux répondre à cette demande, je l'ignore » (**in Confessions**) affirmant ainsi le **caractère insaisissable** du concept.

Pour **Anatole France** : « Le temps n'existe point ... et la succession des faits n'est qu'une apparence », nous laissant déduire le **caractère abstrait** du temps.

Plus encore, le temps en tant qu'il passe, qu'il vole, est **irréversible**.

Loin de ces approches idéalistes ou philosophiques du concept du **temps**, il faut préférer une approche dynamique du temps et retenir que notre société, qui privilégie l'instant présent et impose la tyrannie de l'urgence, dénonce souvent les lenteurs de la justice, qui de fait, a ses principes et ses règles propres, qui la gouvernent.

Précisément, « en matière processuelle, le temps rythme le cours du procès par le biais des **délais**, soit pour introduire une action, soit pour accomplir une formalité dans la marche du procès, soit pour contester une décision, soit pour instruire un dossier et rendre une décision, soit pour exécuter une décision ».

Le temps apparaît comme un des enjeux majeurs du combat judiciaire.

Le temps est en amont et en aval de la justice.

« Le temps est consubstantiel au judiciaire », pour citer F. RUELLAN.

Mais s'il faut un temps pour rendre la justice, la justice doit être rendue à temps, dans le délai utile.

### **Mais, quel temps pour la justice ?**

La mission de la justice, mission de service public, est d'assurer la paix sociale en répondant aux attentes désespérées du justiciable et d'accomplir **sans réserve** et **sans délai** ce grand précepte : **Rendre à chacun ce qui lui est dû.**

A l'évidence, le retard de la réponse judiciaire rend celle-ci « *inacceptable* ».

Une décision de justice rendue de nombreuses années après la naissance du litige est parfois vécue comme un déni de justice. C'est alors la crédibilité de l'institution judiciaire qui se trouve en cause.

Nous pouvons donc en convenir, la justice ne peut s'accommoder d'inertie.

Mesdames, messieurs,

Le thème « le temps de la justice » est d'un intérêt si certain pour le justiciable, qu'il faut l'aborder en dehors de tout ton polémique.

Au lieu de se demander à qui la faute d'une justice lente, il paraît plus acceptable de s'interroger sur les raisons de la lenteur, même si tous les acteurs de la justice pourraient en être comptables.

Sans faire l'apologie de la lenteur, il est nécessaire de relever que la justice doit offrir au justiciable le temps de son expression libre, le temps de la procédure qui n'est autre que « *l'institutionnalisation de la prudence, l'instauration d'une trêve, le temps de la réflexion* » (François OST).

François RABELAIS dans toute sa sagesse écrivait déjà : « ... **Le temps est père de vérité** ... C'est pourquoi ... je sursois, délaie et diffère le

*jugement afin que le procès, bien ventilé, grabelé et débattu, vienne par succession de temps à sa maturité ... »*

Pour un autre auteur rapporté par A. WYVEKENS : « **La justice en temps réel ... c'est la justice de l'air du temps ...**, qui se préoccupe plus de ce qui se voit que du travail long, consciencieux et invisible réalisé sur d'autres plans ».

Enfin, Jacques NORMAND, écrivain, estime que : « *La rapidité n'est pas et elle n'a d'ailleurs pas à être la préoccupation première de la justice. Ce qui importe avant tout, c'est la qualité des décisions rendues ... Tout au plus doit-on formuler le vœu que, du fait de l'encombrement des juridictions ou pour toute autre raison, ce temps ne soit pas exagérément prolongé.* »

Il en résulte que le procès réclame du temps, qu'un « temps suffisant » est nécessaire. En revanche, le temps nécessaire au procès doit être un temps utile, exclusif des pertes de temps, du « temps qui ne concourt pas à la progression vers la solution du litige, mais doit s'entendre du temps de réflexion, de sérénité de la justice, de la recherche de la vérité. »

Le respect des droits de la défense passe par un temps suffisant laissé aux parties pour préparer et faire valoir leur argumentation.

La nécessaire réduction des délais de jugement doit être conciliée avec le respect des garanties procédurales et du « *droit à un procès équitable* »

**Mais** dans la plénitude de sa noblesse, et de sa nécessité partagée, la lenteur ne doit-elle pas faire une part à la **célérité**, qui ne manque pas de « *vertus* » ?

Le temps judiciaire n'est-il pas en grand décalage avec les autres temps de la société ?

Comment prendre en compte l'impatience sociale si on ne valide pas la notion de célérité ?

Jean Claude MAGENDIE, dans son ouvrage « *Célérité et qualité de la justice* » écrit : « *La question du temps de la justice s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus générale sur la **qualité** et l'**efficacité** de la justice* ».

Aujourd'hui plus qu'hier, où l'urgence semble dominer notre vie, la justice ne peut ignorer que son fonctionnement a une **valeur économique**, même s'il n'est guère possible, ni souhaitable sans doute, de quantifier la justice.

La Cour constitutionnelle du Bénin a, à l'instar de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), dégagé des critères d'appréciation des délais. C'est ainsi qu'elle a jugé que la durée de la procédure (10 ans), la négligence des parties dans l'accomplissement des actes de procédure, la composition irrégulière des chambres, l'empêchement des juges, les mouvements de grève, les sessions de cour d'assises, les mutations des magistrats ne sauraient exonérer les juridictions de leur mission constitutionnelle.

Aussi, rejette-t-elle systématiquement les motifs liés aux difficultés d'ordre matériel et organisationnel en mettant l'accent sur la nécessité d'assurer en tout temps, la continuité du service public de la justice.

En définitive, sans pouvoir assigner au juge un délai raisonnable, le temps de la justice peut être exprimée par la formule du « **devoir de se hâter avec lenteur** ».

C'est sans doute ce qu'exprime les notions de « *diligence* » ou inversement de « *murissement* » d'une affaire.

Il s'agit de dépasser les apories d'une **justice expéditive** comme celles d'une **justice tardive**.

D'où l'impérieuse nécessité de rationaliser le temps de la justice, afin d'assurer l'exigence d'efficacité qui doit présider à l'office du juge.

Mesdames, messieurs,

Le respect du temps de la justice, temps utile pour le justiciable, appelle des réponses qui crédibilisent l'institution et ses animateurs face aux réalités de notre temps qu'on ne peut ignorer, qui ont nom : **célérité** et **urgence**.

### **Quelles solutions pour la célérité ?**

Il n'y a pas de justice efficace qui ne soit rendue dans un délai raisonnable, qui prend une part prépondérante dans la grille d'évaluation de la satisfaction des justiciables dans l'appréciation de la qualité de la justice.

Il est donc nécessaire d'introduire un nouvel objectif pour le système judiciaire, précisément le traitement de chaque affaire dans « un délai optimal et prévisible », lequel s'estime au double plan de l'Etat, en termes de responsabilité et des acteurs professionnels, en termes de responsabilisation.

### ***La responsabilité de l'Etat***

La logique institutionnelle mesure le temps de plus en plus en termes de productivité et de résultats, qui ne peuvent être réalisés que par une volonté politique affirmée et l'activation de plusieurs leviers sur le front des dotations budgétaires conséquentes, de la modernisation de la justice, de la couverture judiciaire, du recrutement et de la formation continue des magistrats, des greffiers et fonctionnaires suivis de l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

Aussi, l'Etat doit-il assurer à la justice, les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission républicaine, aux risques de voir engager sa responsabilité du fait de la lenteur dans l'administration de la justice ou du manquement de celle-ci à son devoir de protection judiciaire des citoyens.

Il convient donc de **poursuivre** l'action législative engagée dans le sens de :

- La simplification des procédures judiciaires et les nécessaires équilibres entre les voies procédurales ;

- L'aménagement des délais dans lesquels doit se dérouler un procès et au-delà desquels toute procédure méconnaîtrait les exigences du temps de la justice ;
- L'aménagement de sanctions en cas d'inobservation de délai ;
- L'instauration de procédures davantage sommaire, simple et rapide ;
- Le développement des modes alternatifs de règlement des litiges.

En outre, l'Etat pourrait envisager des mesures comme :

- La promotion de mécanismes de contrôle de la gestion des dossiers ;
- Le suivi des affaires au moyen des systèmes d'information ;
- La spécialisation du contentieux et celle des magistrats en assurant à ceux-ci les moyens techniques pour faire face à certains contentieux ;
- L'allocation de moyens qui permettent d'assurer le renforcement des capacités d'intervention du juge.

### ***La responsabilisation des animateurs de la justice***

Plus que sa pertinence du reste convenue, l'allocation de moyens supplémentaires et l'augmentation des effectifs ne suffiront pas à décliner l'œuvre de la justice au respect du droit et du temps réel et apporter des réponses au traitement de l'urgence. Il faudra un supplément d'âme aux acteurs ou professionnels de la justice, qui doivent s'interroger sur leurs pratiques actuelles qui concourent à la lenteur de la justice en vue de l'implication de tous dans l'introduction d'un nouvel objectif : celui du **délai optimal** et **prévisible**.

Il appartient aux acteurs de la justice de développer un nouveau paradigme, de nouvelles méthodes de travail et définir des objectifs et de critères pour les réaliser et les évaluer. C'est dans la satisfaction de ces exigences, qu'ils redonneront souffle et vie aux nombreux justiciables. De la satisfaction de ceux-ci, se rétablira une nouvelle ère de confiance.

Madame Chantal ARENS, ancienne première présidente de la Cour de cassation de France, dans une réflexion prospective sur la justice, a affirmé :

« Le juge de demain doit être dans **la temporalité** : c'est-à-dire **dans le juste temps et dans son temps.** »

Alors, juges d'aujourd'hui, remontons déjà la « **pendule judiciaire** » du Bénin, en travaillant au respect du temps de la justice, du délai raisonnable.

Le compte à rebours est lancé.

C'est non sans une once de confiance et de foi, que je forme à toutes et tous, le vœu d'une année fructueuse.

Je requiers, monsieur le Président de la Cour suprême, qu'il vous plaise, déclarer qu'il a été satisfait à la rentrée judiciaire de la Cour suprême, année 2022-2023.

